

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 06/02/2023
et publié ou notifié
le 06/02/2023

COMMUNE D' AISY SUR ARMANCON

Séance ordinaire du 03 février 2023

Date de la convocation: 26/01/2023

Membres en exercice : 10 *L'an deux mille vingt-trois et le trois février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier MURAT*

Présents : 9 **Présents :** Thérèse BURGRAF, Olivier MURAT, Olivier CADART, Angélique LETORT, Maude GUYOTOT, Roland BURGRAF, Sofie AUBLIN, Chantal HENNEQUIN, Marie-France MURAT

Votants : 9

Pour : 9 **Représentés :**

Contre : 0 **Excusés :**

Abstentions : 0 **Absents :** Aymeric FOURRIER

Secrétaire de séance : Marie-France MURAT

Objet: Subvention Ecole Ste Marie - 2023_03

Monsieur le Maire explique que sur la commune d'Aisy trois enfants fréquentent l'école privée Sainte Marie à Montbard, pour cette raison, elle nous demande une participation pour les dépenses de fonctionnement de son école.

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément aux articles L.442-5 et L.442-5-1 du Code de l'Education. Ces articles prévoient que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes maternelles et élémentaires. L'AGEC Ecole Privée Sainte Marie est sous contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat. Il convient aujourd'hui de procéder à la réévaluation des modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal. Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Ville pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012. En aucun cas, les avantages consentis par la Ville ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques. Le forfait par élève maternelle a été évalué à 662.65 € et pour l'élève élémentaire à 455.46 €. Il sera versé pour les enfants d'âge de l'école Sainte Marie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité 9 pour, 0 contre et 0 abstention.

- ◆ autorise le Maire à émettre un mandat d'un montant de 1 000€
- ◆ dit que la somme sera inscrite au compte 6574

Le secrétaire de séance
Prest Paris France
Murat



Le Maire,
Olivier MURAT